



**ASSOCIATION DES PSYCHANALYSTES
JUNGIENS DU QUÉBEC**

CODE DE DÉONTOLOGIE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
RÈGLES ÉTHIQUES	4
1ère Règle. Responsabilité de l'analyste	4
2ème Règle. Compétences de l'Analyste	5
3ème Règle. Normes Morales et Juridiques.....	6
4ème Règle. Déclarations publiques et communications n'ayant pas un caractère analytique .	7
5ème Règle. Confidentialité	8
6ème Règle. Bien-être de l'analysant.....	9
7ème Règle. Relations entre collègues	11

PRÉAMBULE

Les membres de l'Association des Psychanalystes Jungiens du Québec (APJQ) sont des psychanalystes d'orientation jungienne formés à aider des patients à confronter des problèmes humains de façon psychologique. Ils se sont donné comme mandat de promouvoir une plus grande compréhension des dynamiques interpersonnelles et intrapsychiques du comportement humain tant sur le plan personnel que sur le plan archétypique. Les analystes reconnaissent que la liberté de recherche et d'exploration requise pour leur travail dans le champ de la conscientisation implique également le développement de leurs compétences, de leur conscience et de leur souci d'objectivité, afin de tenir compte de l'intérêt de leurs analysants, de leurs étudiants, de leurs collègues et du public en général.

Afin de remplir cet engagement et de le rendre explicite, les membres de l'APJQ ont accepté les lignes de conduite éthique décrites dans le présent texte.

Tous les membres de l'APJQ doivent agir en conformité avec le contenu du code de déontologie des autres groupes professionnels auxquels ils appartiennent et avec les lois provinciales et fédérales régissant leurs activités professionnelles.

Les dispositions suivantes ne doivent pas être considérées comme pouvant donner lieu à quelque sorte de poursuite légale d'ordre civil ou criminel.

Note. Ce code et ces procédures sont basés sur ceux de la Société Inter-régionale des Analystes jungiens. Nous tenons à remercier nos collègues de cette Société pour leur contribution très appréciée au code de déontologie de l'APJQ.

RÈGLES ÉTHIQUES

1ère Règle. Responsabilité de l'analyste

En offrant leurs services, les membres de l'APJQ cherchent à atteindre les plus hautes normes de leur profession et ils acceptent la responsabilité quant aux conséquences découlant de leurs actes.

- a. En tant que praticiens, les analystes ont la responsabilité d'établir une entente claire entre eux et leurs analysants. Cette entente peut inclure des considérations telles que: la longueur et la fréquence des séances, le coût et le mode de paiement, les conditions d'annulation des séances et le lieu de la tenue de ces séances. Au besoin, d'autres arrangements contractuels pourront être discutés au cours du traitement.
- b. Les analystes doivent éviter d'établir avec leurs analysants toute forme d'interactions personnelles, sociales et financières de nature à compromettre le processus analytique.
- c. Il est possible que les membres de l'APJQ soient appelés à exercer auprès de leurs analysants d'autres rôles que celui d'analyste, par exemple ceux qui doivent être assumés lorsque certains analysants entreprennent une formation en vue de devenir eux-mêmes analystes. Dans ce cas, les membres impliqués devront veiller à ce qu'une frontière soit respectée entre leur rôle comme analyste, leur rôle comme formateur et leur rôle comme superviseur. Dans de telles situations, les analystes doivent en effet être sensibles aux éventuels conflits susceptibles d'interférer avec leurs fonctions.
- d. En tant que superviseurs, les analystes auront la responsabilité de clarifier et d'aider à objectiver le matériel de cas présenté. Les superviseurs devront identifier et explorer les réactions contre-transférentielles vécues par les supervisés en veillant à ne pas empiéter sur ce qui concerne l'analyse personnelle de ceux-ci.

2ème Règle. Compétences de l'Analyste

Le maintien d'un haut niveau de compétence est une responsabilité partagée par l'ensemble des analystes, dans l'intérêt du public et de la profession dans son ensemble. Les analystes doivent être au fait des limites qui incombent à leur pratique et à leurs compétences. Ils devront user de techniques et de pratiques auxquelles leur formation et leur pratique les auront préparés.

- a. Les analystes ne doivent pas faire de fausse représentation en ce qui concerne leur formation professionnelle ou académique, leurs compétences ainsi que leurs affiliations professionnelles. Il leur incombe d'apporter des correctifs aux fausses représentations d'autres membres, soit en en discutant avec ces membres soit en portant l'infraction à l'attention du comité d'éthique.
- b. Les analystes ne poseront pas de diagnostic, de traitement ou de conseils en dehors de leur champ de compétence.
- c. Les analystes poursuivront leur formation continue par le biais de l'analyse personnelle, de supervisions et de formations. Pour l'évolution de leur pratique, ils devront demeurer au courant des procédures nouvelles et des changements au niveau des attentes et des valeurs.
- d. Lorsque des méthodes de traitements non habituelles sont utilisées, les analystes prendront toutes les précautions nécessaires à la protection et au bien-être de leurs patients.
- e. En accord avec les lois fédérales et provinciales, les analystes veilleront à obtenir un consentement écrit de leurs patients, notamment dans le cadre de recherches ou de publications utilisant du matériel analytique de ces patients.
- f. Les analystes reconnaissent que leurs problèmes et conflits personnels peuvent interférer avec leur efficacité professionnelle. Lorsqu'ils en auront conscience, ils devront chercher à obtenir conseil et assistance professionnelle afin de déterminer s'ils doivent suspendre, limiter ou mettre un terme à leur activité professionnelle.
- g. Tout handicap mental ou physique (démence, abus de substance,...) qui pourrait faire qu'un membre se trouve incapable de rendre des services professionnels adéquats ou de remplir ses responsabilités en tant que membre de l'association, constituera un motif suffisant pour que le comité d'éthique, en accord avec ses statuts, conduise une enquête sur la conduite du membre en question.

3ème Règle. Normes Morales et Juridiques

Les analystes doivent demeurer conscients des impacts possibles de leur comportement public et professionnel non seulement sur la qualité de leur travail, mais également sur la confiance que le public a dans leur profession, ainsi que sur la possibilité pour leurs collègues de mener à bien leur activité professionnelle.

- a. Les analystes reconnaissent que leurs valeurs personnelles affectent la façon dont ils travaillent en analyse et la manière dont ils présentent leur matériel dans leur rôle d'enseignant. Ils doivent faire preuve de respect envers les attitudes divergentes que d'autres peuvent adopter, et en être conscients lorsqu'ils abordent des sujets délicats.
- b. Les membres de l'APJQ ont l'obligation de respecter toutes les lois provinciales et fédérales. En tant que professionnels, enseignants, superviseurs, ils ne devront adopter aucun comportement qui violerait ou diminuerait les droits de leurs clients, supervisés, étudiants ou collègues.
- c. Si un membre venait à être exclu ou renvoyé d'une association affiliée ou d'une autre association reconnue, qu'il perde son droit de pratique ou soit reconnu coupable au regard du droit criminel, l'APJQ pourra conduire une enquête sur la conduite du membre selon ses procédures, si une plainte a été déposée.
- d. Tous les membres ont l'obligation de coopérer avec les règles et procédures du comité d'éthique lorsque celui-ci conduit une enquête suite à une plainte.

4ème Règle. Déclarations publiques et communications n'ayant pas un caractère analytique

Lorsque les analystes font des déclarations ou des communications non analytiques, que ce soit dans le grand public ou dans le cadre d'une séance analytique, les membres doivent se montrer particulièrement vigilants. Ils doivent s'assurer qu'ils aident les individus à faire des jugements et des choix éclairés ou que les activités qu'ils proposent favorisent le développement du public.

- a. Les analystes doivent présenter leurs qualifications personnelles, leurs affiliations, et les fonctions qu'ils exercent avec exactitude et objectivité. Ils doivent éviter toute déclaration qui présenterait une fausse image de la pratique de l'analyse jungienne tant avec leurs clients que devant le grand public.
- b. Les analystes doivent utiliser le matériel le plus pertinent et exercer le plus haut niveau de jugement professionnel lorsqu'ils offrent publiquement des conseils, donnent des opinions psychologiques ou des informations sur la disponibilité de services et de publications.
- c. Lorsqu'ils expriment des opinions professionnelles ou leurs propres points de vue, les analystes ne doivent pas faire croire, directement ou indirectement, qu'ils parlent au nom de l'APJQ ou qu'ils représentent sa position officielle, sans l'autorisation de l'APJQ ou de ses représentants.
- d. Les analystes doivent éviter la superficialité, l'exagération et toute fausse représentation aussi bien lors de conférences ou d'allocutions publiques que dans leurs écrits et leur publicité. Les brochures qui font la promotion des services d'un centre ou d'un regroupement de membres, doivent décrire les services avec exactitude et dignité et ne doivent pas contenir d'informations trompeuses.

5ème Règle. Confidentialité

Les analystes ont pour obligation primordiale de préserver la confidentialité des informations concernant le traitement de l'analysant.

- a. Les analysants ont le droit de savoir dans quelles conditions leur matériel peut être divulgué. Le cas échéant, les analystes doivent informer leurs analysants des limites légales de l'obligation de confidentialité.
- b. Les informations obtenues au cours de séances d'analyse, de thérapie de groupe, et / ou présentées lors de séminaires de cas, seront discutées uniquement à des fins professionnelles, et en prenant soin de toujours garder l'identité de l'analysant confidentielle.
- c. Les analystes doivent s'abstenir de présenter des cas d'analysants reconnaissables lors de séminaires de formation ou de réunions professionnelles. Ce matériel doit être limité à des consultations entre collègues ou superviseurs et l'identité de l'analysant doit en être soigneusement protégée.
- d. Les analystes qui présentent des informations personnelles d'analysants obtenues dans le cadre de leurs activités professionnelles, que ce soit dans des publications écrites, des conférences ou toute autre forme de présentation publique doivent obtenir le consentement préalable de l'analysant et doivent dissimuler tous les renseignements qui permettraient l'identification de l'analysant.
- e. Les analystes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'entreposage des dossiers ainsi que lors de leur destruction afin d'en préserver la confidentialité. Un analyste ne peut divulguer des renseignements confidentiels qu'avec l'autorisation écrite de l'analysant ou sous obligation légale.
- f. Les analystes peuvent parfois juger nécessaire, pour la protection de l'analysant ou pour celle du public, en cas de danger imminent, de révéler de l'information privilégiée divulguée par l'analysant. En tout temps, l'analyste doit soupeser le droit de l'analysant à la confidentialité pour la sauvegarde de son traitement, et le droit du public à être protégé.

6ème Règle. Bien-être de l'analysant

Les analystes ont la responsabilité en toutes circonstances de respecter l'intégrité des analysants et de préserver leur bien-être.

- a. Les analystes doivent informer les personnes concernées des objectifs et de la nature des traitements analytiques jungiens ainsi que de toutes procédures évaluatives, cliniques, éducationnelles ou de formations proposées, et ce, en toute reconnaissance de la liberté de choix de la personne concernée eu égard à sa participation à ce qui lui est offert.
- b. Conscients de leurs propres besoins et de l'influence de leur position vis-à-vis des personnes sous leurs soins, les analystes doivent faire tous les efforts nécessaires pour éviter les relations duelles qui pourraient nuire à leur jugement professionnel, telles que le traitement d'amis intimes ou de parents proches. Une attention spéciale doit être exercée à l'égard des relations duelles impliquant des analysants simultanément étudiants ou supervisés. Agir en tant qu'analyste et superviseur est à éviter.
- c. Les analystes doivent utiliser les sessions initiales pour explorer la raison de consultation et déterminer si un traitement analytique est approprié. Ils font preuve de prudence quant à leur pronostic initial et ne doivent pas exagérer l'efficacité de leur service.
- d. Parce que l'analyse est premièrement et avant tout pour le bénéfice de l'analysant, les analystes doivent soigneusement éviter toute utilisation de leurs relations professionnelles afin de donner ou de recevoir d'autres gains personnels ou d'autres services pouvant favoriser leurs affaires ou leurs intérêts politiques ou religieux. Ils ne doivent pas non plus encourager leurs analysants à s'engager dans des activités dans le but d'en faire profiter d'autres organisations ou groupes professionnels.
- e. Les analystes doivent mettre fin à une relation analytique quand il est raisonnablement clair que l'analysant n'en tire plus profit. Au moment approprié, l'analyste doit initier une discussion avec l'analysant au sujet de la terminaison de la relation et doit tenter de parvenir à une entente mutuelle avec l'analysant à ce sujet. Un analyste ne doit pas cesser un traitement sans donner à l'analysant un préavis suffisant pour lui permettre de trouver une alternative. Lorsque c'est

approprié, l'analyste doit offrir d'aider l'analysant à trouver des ressources alternatives.

- f. Toute intimité sexuelle, définie comme toute forme implicite ou explicite de séduction ou de contact physique de nature sexuelle est non-éthique à l'intérieur d'une relation thérapeutique. Le harcèlement sexuel sous forme de commentaires délibérés ou répétitifs, de gestes ou de contacts physiques est également non-éthique. L'intimité sexuelle entre analyste et analysant constitue de facto une terminaison de l'analyse et une contravention au droit de l'analysant à un traitement professionnel non préjudiciable, et ce, même quand l'analysant invite à un tel comportement ou y consent. Étant donné qu'une telle transgression constitue une violation de l'éthique professionnelle, l'analyste impliqué doit mettre fin à l'analyse d'une manière respectueuse et non punitive et, autant que possible, avec l'assentiment de l'analysant. Dans une telle situation, l'analyste a l'obligation de chercher de la supervision auprès d'un pair et/ou une assistance professionnelle compétente afin de résoudre ses conflits personnels et les réactions contre-transférentielles qui interfèrent avec son efficacité professionnelle.
- g. Les analystes doivent se comporter de façon sensible et responsable lorsqu'ils reçoivent durant une session analytique des informations concernant les comportements non-éthiques d'un autre professionnel. Après une exploration minutieuse des circonstances, s'il l'estime approprié, l'analyste doit informer l'analysant que le comportement rapporté est ou pourrait être non-éthique et que des lignes directrices en cas de conduite non-éthique ont été formulées et sont à sa disposition. Dans tous les cas, le principe de confidentialité de même que les droits et les souhaits de l'analysant doivent être respectés.

7ème Règle. Relations entre collègues

Il incombe aux membres de l'APJQ de veiller à ce que des normes de compétence, d'honnêteté et d'intégrité appropriées soient maintenues au sein de l'Association, ainsi qu'avec les collègues d'autres spécialités.

- a. Les analystes respectent les traditions et les pratiques de leurs collègues et des autres spécialistes du domaine thérapeutique. Si une personne qui reçoit déjà des services similaires de la part d'un autre spécialiste contacte un analyste, ce dernier évalue avec soin cette relation et procède avec prudence et sensibilité en fonction des enjeux thérapeutiques et du bien-être de l'analysant potentiel. L'analyste discute de ces enjeux avec l'analysant potentiel de manière à réduire les risques de confusion et de conflit. Dans certains cas, après avoir consulté l'analysant potentiel et avoir obtenu son accord, il est souhaitable que l'analyste communique avec le spécialiste précédent avant d'accepter d'entreprendre le traitement.
- b. Les analystes comprennent les sphères de compétences des professions associées. Ils tirent pleinement parti des ressources professionnelles qui servent aux mieux les intérêts des analysants et font preuve de tact et de prévoyance en contribuant à fournir une aide complémentaire ou alternative s'ils le jugent indiqué.
- c. Les analystes ne tirent pas profit de leurs relations professionnelles. Ils n'acceptent pas, par exemple, de recommander d'autres spécialistes contre paiement de la part de ces derniers.
- d. Le cas échéant, les analystes recueillent toute l'information significative auprès de la source de recommandation et des autres spécialistes compétents.
- e. Les analystes reconnaissent la contribution ou l'influence directe de tiers sur leurs écrits ou leurs recherches : ils citent de manière explicite leurs sources de documentation, qu'elles soient publiées ou non.
- f. Lorsqu'un analyste apprend en dehors du cadre analytique qu'un autre membre de l'APJQ a contrevenu à l'éthique, il lui incombe d'évaluer sérieusement ses responsabilités envers l'analysant lésé, envers la profession et son intégrité, ainsi qu'envers son collègue. Dans un premier temps, il peut être judicieux de tenter de résoudre le problème de manière informelle, en attirant l'attention du membre contrevenant sur son comportement. Si l'inconduite est minime et semble être attribuable à un manque de sensibilité, de connaissance ou d'expérience, ce genre

de solution est préférable et généralement efficace. Toutefois, si le manquement éthique est plus grave ou qu'une solution informelle par le biais d'une remontrance amicale ou d'une consultation avec le membre en question n'est pas efficace, et tout particulièrement si la faute se poursuit ou se répète, les membres sont vivement encouragés à déposer une plainte par écrit conformément aux procédures décrites concernant le dépôt d'une plainte décrite dans le texte sur les modes de fonctionnement du comité d'éthique.

- g. Lorsque le manquement éthique présumé d'un membre est soumis à la décision du Comité d'éthique, le membre incriminé est tenu de coopérer avec les membres de ce Comité et d'en suivre les procédures.

Approuvé en date du 15 juin 2011,

Dernière modification en date du 12 janvier 2013

Yvon Rivière (secrétaire)